



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 47150

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'assainissement inscrites aux articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités locales. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de prendre obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, et donne simplement la possibilité de prendre en charge les charges afférentes à l'entretien des systèmes d'assainissement individuel ou autonome. En effet, dans les communes rurales où il existe des zones d'habitat dispersé, l'assainissement collectif est inadapté et très coûteux. Actuellement, le mode de subvention de l'État semble favoriser les investissements et les infrastructures lourdes privilégiant ainsi les systèmes d'assainissement collectif au détriment de l'assainissement le plus répandu dans les zones rurales et dans les plus petites communes à budget limité. Pourtant, le Code général des collectivités territoriales oblige ces petites communes à mettre en oeuvre, d'ici le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif, destiné à contrôler les ouvrages individuels. Ce service public ne sera pas financé par le budget de la commune mais par une redevance prélevée sur les bénéficiaires du service, c'est-à-dire les personnes ayant un dispositif d'assainissement individuel. Malheureusement, il est à prévoir que les petites communes rencontreront sans doute des difficultés dans la mise en oeuvre pratique et financière d'un tel service. L'assainissement individuel devient donc un défi pour de nombreuses communes. D'abord juridique avec l'obligation de réaliser un zonage entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif. Mais aussi un défi technique et environnemental, notamment si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge de cette compétence, a choisi d'entretenir le système d'assainissement non collectif car elle n'échappera pas à l'inévitable remise aux normes des réseaux. Il souhaite donc savoir s'il prévoit une aide de l'État substantielle en faveur des petites communes où de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les inciter à aider les particuliers à s'équiper pour protéger l'environnement, et pour éviter une charge financière trop importante notamment dans les travaux de mise en conformité des réseaux déjà existants. De plus, il souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures en faveur des habitants les plus modestes de ces communes qui ont investis dans un assainissement individuel ou autonome ou qui vont le faire, par exemple par une défiscalisation pour éviter que la redevance ou le coût des travaux ne soient rédhibitoires.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le coût de la mise en oeuvre des nouveaux services publics de contrôle de l'assainissement non collectif dans les petites communes et de la mise en conformité des ouvrages concernés. La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a en effet créé, pour les communes ou leurs groupements, une nouvelle compétence de contrôle de l'assainissement non collectif, afin que la qualité de ce type d'assainissement soit assurée et pérennisée. Ce nouveau service public doit être mis en oeuvre sur l'ensemble du territoire national au plus tard le 31 décembre 2005, pour sa mission obligatoire de contrôle ; il peut en outre prendre en charge une

compétence facultative d'entretien (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales). Parallèlement, la même loi demande aux communes ou à leurs groupements de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur leur territoire. La détermination des zones d'assainissement collectif et non collectif prévue par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui doit être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale, permet d'optimiser le choix des types d'assainissement devant être prévus sur le territoire d'une collectivité. Il doit en effet, dans le cas des petites communes, faire une large place à l'assainissement non collectif, l'assainissement collectif ne se justifiant pas dans les zones rurales ou peu densément urbanisées. La réalisation des études préalables aux zonages bénéficie souvent de l'aide financière des agences de l'eau et peut être également aidée par les conseils généraux. En ce qui concerne la mise en place des nouveaux services chargés du contrôle des installations d'assainissement non collectif, les règles fixées par le code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux connaissent des dérogations de droit pour les petites communes de moins de 3000 habitants ou les groupements composés de communes ne dépassant pas 3000 habitants. En vertu de l'article L. 2224-2 du code susvisé, ces derniers peuvent en effet abonder par le budget général le budget de ces services, ce qui facilite leur création et permet de mettre en place progressivement la redevance. Il faut toutefois garder à l'esprit l'inéquité qu'il y aurait à faire financer par tous, et notamment par les usagers du service d'assainissement collectif non concernés, le fonctionnement du service d'assainissement non collectif, qui doit à terme l'être par ses seuls usagers. En ce qui concerne les travaux à effectuer sur des ouvrages défectueux, l'échéance de réalisation des travaux qui sera fixée aux propriétaires relève de l'appréciation de chaque service, en fonction des cas rencontrés. En effet, l'objectif du contrôle par les communes ou leur groupement est de faire cesser les pollutions et les risques pour la salubrité publique qui peuvent exister du fait du mauvais fonctionnement de certaines installations. Les contrôles doivent permettre de détecter en particulier les systèmes dont les dysfonctionnements ont des conséquences néfastes sur le voisinage ou la salubrité publique. Seuls les travaux présentant un caractère d'urgence devront être effectués dans un délai court. Lorsque des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont à réaliser par des particuliers, ces derniers peuvent bénéficier, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attributions, des aides distribuées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Les particuliers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif économisent par ailleurs, dans leur facture d'eau, la redevance d'assainissement collectif, ce qui équivaut à dégager une certaine capacité d'autofinancement. Les agences de l'eau peuvent également intervenir sur des opérations groupées menées par les communes ou leurs groupements dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif ou sur la base de l'article L. 211-7 du code de l'environnement lorsque de telles opérations présentent des enjeux importants pour la préservation de la ressource en eau, ou plus généralement du milieu. Le projet de loi sur l'eau en cours d'examen au Conseil d'État qui doit être examiné au Parlement au deuxième trimestre 2005 prévoit d'une part l'introduction d'une nouvelle compétence facultative, pour les communes et leurs groupements, de réalisation des travaux de réhabilitation des installations, dans le cadre de laquelle les subventions des agences pourront être versées, d'autre part la possibilité pour les agences de verser leurs subventions à des organismes tiers qui organiseraient des opérations collectives de travaux de mise en conformité de ces installations. Ces nouvelles dispositions doivent permettre de faciliter l'apport des subventions des agences de l'eau dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47150

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 janvier 2005

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7224

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 776